

Décision : QCV99-00014

Numéro de référence : Q99-80634-0

Date de la décision : Le 23 décembre 1999

Endroit : Québec

Date de l'audience: 23 décembre 1999

Présent : JEAN GIROUX, avocat
Vice-président

Personnes visées :

2-M-511488-111-SI CIMENT PERREAULT INC.
300, rang Brûlé C. P. 420
Saint-Thomas
(Québec)
J0K 3L0

demanderesse

8-M-30033C COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal
(Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

Procureur de la demanderesse : GAGNÉ, LETARTE (Me David F. Blair et
Me Virginie Massé)
Procureur de la Commission : Me Jean-François Paquet

La requérante s'adresse à la Commission pour obtenir la permission de porter en révision la décision portant le numéro MCRC99-00005 rendue le 21 décembre 1999.

Essentiellement, la requérante affirme ne pas avoir eu l'occasion de soumettre ses observations pour cause de méprise entre la date d'audience fixée dans la présente affaire au 21 décembre 1999 et celle prévue en Cour du Québec pour le 17 décembre 1999 et qui découlent d'un même incident survenu le 12 septembre 1998.

Les arguments et documents soumis par la requérante et son procureur, dont

notamment la production d'un "subpoena duces tecum" pour le 17 décembre 1999 en Cour du Québec, semblent répondre aux critères du second paragraphe de l'article 17.2 de la Loi sur les transports (LRQ chap. T-12).

Toutefois, sans disposer du fond de la présente affaire, la Commission se doit de constater que la requérante, selon le dossier tel que constitué de même que les engagements de son président à son affidavit, semble avoir un problème avec l'entretien mécanique de ses véhicules lourds, ce que la décision du 21 décembre a constaté.

La requérante confirme ne pas avoir utiliser ses véhicules lourds depuis la décision de la Commission mais affirme ne pouvoir se permettre une telle immobilisation totale durant tout le temps requis pour le traitement au fond de la présente affaire puisqu'elle est la seule, notamment, à détenir des contrats de déneigement et d'entretien des routes dans certaines municipalités de la région de Joliette.

Dans l'appréciation de la présente requête, la Commission se doit de tenir compte à la fois du droit de la requérante à faire valoir ses observations, celui de certaines municipalités de la région de Joliette au déneigement et à l'entretien de ses routes en pleine période hivernale à la toute veille de la période des Fêtes et l'intérêt public général de la population à ce que la requérante ne puisse lancer sur les routes du Québec que des véhicules lourds en parfait état mécanique.

En toute autre saison de l'année, la Commission aurait probablement eu tendance à ordonner l'exécution de la décision du 21 décembre 1999 même en permettant que cette décision fasse l'objet d'une révision.

Dans les circonstances, la Commission considère que l'urgence du moment, essentiellement liée à la proximité de la période des Fêtes et la nécessité que le déneigement et l'entretien des routes des municipalités concernées par le contrat de la requérante puissent se réaliser au bénéfice des populations, ne lui accorde d'autre choix que de faire droit à la présente requête à certaines conditions et selon les engagements de la requérante et de son président Marcel Perreault, engagements joints en annexe.

Pour ces motifs, la Commission :

- ACCUEILLE la présente requête;
- PERMET, conformément aux dispositions de l'article 17.4 de la Loi sur les transports, que la décision portant le numéro MCRC99-00005 fasse l'objet d'une révision;
- SUSPEND l'exécution de la décision précitée aux conditions suivantes:
 - d'ici au 21 janvier 2000, seuls les véhicules appartenant ou sous le contrôle de la requérante identifiés à l'annexe I jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante pourront circuler au Québec;
 - d'ici au 21 janvier 2000, tous les véhicules appartenant ou sous le contrôle de la requérante, qu'ils soient inscrits à l'annexe précitée ou non, devront avoir fait l'objet d'une vérification mécanique complète auprès

d'un mandataire de la Société d'assurance automobile du Québec, dont preuve transmise au Secrétaire de la Commission au plus tard à cette date, étant bien entendu que les responsables de ces vérifications pourront être appelés à en faire état verbalement devant la Commission à une date ultérieure.

Jean Giroux, avocat
Vice-président